RPRA
Resource Productivity & Recovery Authority

Bulletin de conformité
Quelles matières destinées à la boîte bleue doivent être déclarées?
Publié en 2022

Modifié en mars 2026

1.0 Objectif **2**

2.0 Définitions **2**

Qu'est-ce qu'un consommateur? 2
Que signifie « approvisionnement »? 2
Types de matières des boîtes bleues 2
- Emballage principal 2
- Emballage de transport 3
- Emballage de commodité 3
- Accessoires de service 4
- Éléments accessoires 4
- Produits du papier, y compris le papier imprimé et non imprimé 4
- Les produits de type emballage qui sont : 4
- Emballages et produits certifiés compostables 5
- Journaux 6

3.0 Production de rapports sur l'approvisionnement des boîtes bleues **7**

3.1 Catégories de matières 7
- Catégorie de matière des contenants de boisson 7
- Catégorie des matières en verre 9
- Catégorie des matières plastiques flexibles 9
- Catégorie des matières plastiques rigides 9
- Catégorie des matériaux métalliques 9
- Catégorie des matières papier 9
- Produits compostables certifiés et catégorie des matériaux d'emballage 9

3.2 Autres facteurs à prendre en considération au moment de déterminer les données sur l'approvisionnement de la boîte bleue d'un producteur : 9
3.3 Déductions offertes aux producteurs 10
3.4 Exclusions relatives aux matières des boîtes bleues 11

Annexe A : Liste non exhaustive des matières de la boîte bleue qui doivent être déclarées par les producteurs qui approvisionnent les consommateurs en Ontario **13**

Annexe B : Productions des rapports sur les produits dans un emballage réutilisable **18**

1.0 Objectif

Le présent document fournit aux producteurs de matières destinées à la boîte bleue des directives sur la conformité concernant les matières qui doivent être déclarées à l'OPRR en vertu du Règlement sur la boîte bleue (Règl. de l'Ont. 391/21) (le règlement).

Le présent bulletin de conformité s'adresse tout particulièrement aux producteurs de matières destinées à la boîte bleue. Une personne est considérée un producteur en vertu du règlement si elle fournit aux consommateurs en Ontario des matières destinées à la boîte bleue (emballages, produits en papier ou produits sous forme d'emballage) composées de papier, de verre, de métal ou de plastique, ou une combinaison de ces matériaux.

2.0 Définitions

Qu'est-ce qu'un consommateur?
En vertu du règlement, les consommateurs sont des personnes qui utilisent un produit et son emballage à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Que signifie « approvisionnement »?
Le règlement définit l'approvisionnement comme la fourniture d'un produit de quelque manière que ce soit, ce qui comprend la vente, le transfert, le troc, l'échange, la location, le don ou l'élimination. De plus, les matières des boîtes bleues peuvent être fournies directement ou indirectement à un consommateur. Les matières fournies indirectement comprennent, par exemple, celles qui proviennent de chaînes de vente au détail et d'épiceries.

Types de matières des boîtes bleues
Les emballages destinés à la boîte bleue, soit ce qui suit :

- **Emballage principal**
  Pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison et la présentation d'un produit au point de vente, y compris tous les composants

d’emballage, mais ne comprend pas l’emballage de commodité ou l’emballage de transport.

- **Emballage de transport**
  Fourni en plus de l’emballage principal pour faciliter la manutention ou le transport d’un ou de plusieurs produits, comme une palette, un emballage de balles ou une boîte, mais ne comprend pas un contenant d’expédition conçu pour transporter des choses par route, mer, chemin de fer ou air.
    - Aux fins de production de rapports, l’emballage pour le transport n’est obligatoire que lorsqu’il est fourni à un consommateur en Ontario (p. ex. une boîte utilisée pour livrer un article du commerce électronique à un utilisateur final).
    - Tout emballage de transport retiré par un détaillant ou une autre entité avant que le produit ne soit fourni à un consommateur n’est pas assujetti au présent règlement (p. ex. une palette ou un emballage de balles retiré à l’emplacement d’un détaillant et éliminé dans ses installations).

- **Emballage de commodité**
  Comprend l’emballage de service et est utilisé en plus de l’emballage principal pour faciliter la manutention ou le transport d’un ou de plusieurs produits par les utilisateurs finaux. Cela comprend également les emballages fournis au point de vente par des fournisseurs de services alimentaires ou d’autres fournisseurs de services pour faciliter la livraison des marchandises. L’emballage de commodité comprend des articles comme les sacs et les boîtes qui sont fournis aux utilisateurs finaux à la caisse, qu’il y ait ou non des frais distincts pour ces articles. Cela comprend les sacs réutilisables principalement faits de plastique, de papier et de tout autre matériau des boîtes bleues ou d’une combinaison de ces matériaux, peu importe le contenu recyclé du matériau.

  Par exemple, des sacs réutilisables contenant du plastique recyclé après consommation et des sacs réutilisables faits de polyéthylène téréphtalate (PET). Les sacs réutilisables faits de fibres textiles comme le coton, le chanvre et le bambou ne sont pas compris.

- **Accessoires de service**
  Les produits fournis avec un aliment ou une boisson qui facilitent la consommation de cet aliment ou de cette boisson et qui sont habituellement éliminés après un seul usage, qu'ils puissent ou non être réutilisés (p. ex. paille, ustensile ou assiette).

- **Éléments accessoires**
  Articles intégrés dans l'emballage (directement suspendus ou fixés à l'emballage) qui sont destinés à être consommés ou éliminés avec l'emballage principal. Les éléments accessoires aident le consommateur dans l'utilisation du produit.

  Parmi les exemples d'emballages accessoires, mentionnons une brosse à mascara faisant partie de la fermeture du contenant, un jouet sur le dessus de bonbons agissant comme partie de la fermeture, des dispositifs pour mesurer la posologie qui font partie d'un bouchon de contenant de détergent ou le bec verseur d'un carton de jus ou de lait.

- **Produits du papier**, y compris le papier imprimé et non imprimé

- **Les produits de type emballage** qui sont :
  - Habituellement utilisé pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, la présentation ou le transport d'objets
  - Habituellement éliminé après un usage unique
  - Non utilisé comme emballage lorsqu'il est fourni au consommateur

  Exemples de produits semblables à des emballages : papier d'aluminium, plateau métallique, pellicule plastique, papier d'emballage, sac en papier, tasse à boisson, sac en plastique, boîte ou enveloppe en carton, mais ne comprennent pas les produits faits de plastique souple qui sont habituellement utilisés pour le confinement, la protection ou la manipulation d'aliments, comme les emballages adhésifs, les sacs à sandwich ou les sacs de congélation.

Si un producteur n'est pas certain que son produit ressemble à un emballage, il peut se poser les questions suivantes pour déterminer s'il est tenu ou non de déclarer le produit en vertu du Règlement sur la boîte bleue :

1. Le produit est-il emballé autour d'un produit distinct?
    - Si **oui**, le produit n'est pas un produit de type emballage. Le produit est plutôt considéré comme un emballage destiné à la boîte bleue et doit être déclaré comme une matière de la boîte bleue. Si **non**, passez à la question suivante.
2. Le produit est-il utilisé pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, la présentation ou le transport de quelque chose?
    - Si ce n'est pas le cas, le produit n'est pas de type emballage. Si oui, passez à la question suivante.
3. Le produit est-il généralement éliminé après un seul usage (même si certaines personnes peuvent le laver et le réutiliser)?
    - Si **non**, le produit n'est pas de type emballage. Si **oui**, passez à la question suivante.
4. Le produit est-il fait de plastique souple destiné au confinement, à la protection ou à la manipulation des aliments?
    - Si **oui**, le produit n'est pas un produit de type emballage. Si **non**, le produit est de type emballage et doit être déclaré comme une matière destinée à la boîte bleue.

- **Emballages et produits certifiés compostables**

Les emballages et produits certifiés compostables sont définis comme des matières qui :

- ne peuvent être traitées que par compostage, digestion anaérobie ou autres processus qui entraînent la décomposition de bactéries ou d'autres organismes vivants;
- sont certifiées compostables selon l'une des normes internationales, nationales ou de l'industrie énumérées ci-dessous :
    a) CAN/BNQ 0017-088 : Spécifications pour les plastiques compostables
    b) ISO 17088 : Spécifications pour les plastiques compostables
    c) ASTM D6400 : Standard Specification for Labeling of Plastics Designed to be Aerobically Composted in Municipal or Industrial Facilities (spécification standard pour l'étiquetage des plastiques

conçus pour être compostés de manière aérobie dans les installations municipales ou industrielles)

d) ASTM D6868 : Standard Specification for Labeling of End Items that Incorporate Plastics and Polymers as Coatings or Additives with Paper and Other Substrates Designed to be Aerobically Composted in Municipal or Industrial Facilities (spécification standard pour l'étiquetage des produits finis qui incorporent des plastiques et des polymères comme revêtements ou additifs avec du papier et d'autres substrats conçus pour être compostés par voie aérobie dans des installations municipales ou industrielles)

e) EN 13432 : Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation – Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

- **Journaux**

  Aux fins de l'exemption accordée aux producteurs de journaux, on entend par journaux ce qui suit :

  - les journaux, tout emballage de protection et toute publicité ou tout encart supplémentaire fourni avec les journaux.

Voir l'annexe A pour une liste non exhaustive des produits qui doivent être déclarés comme matière destinée à la boîte bleue s'ils sont fournis aux consommateurs en Ontario.

3.0 Production de rapports sur l'approvisionnement des boîtes bleues

Chaque année, les producteurs doivent déclarer leurs données sur l'approvisionnement des boîtes bleues à l'OPRR. Il s'agit de données qui précisent les types et la quantité de matières des boîtes bleues fournies aux consommateurs en Ontario au cours de l'année civile précédente (p. ex. en 2028, les producteurs déclareront leurs données sur l'approvisionnement de 2027). Les données sur l'approvisionnement d'un producteur sont utilisées pour calculer la quantité minimale de matières qu'il doit recueillir et gérer, ou son « exigence en matière de gestion », pour l'année suivante (p. ex. le rapport 2028 contient des données sur l'approvisionnement de 2027, qui servent à calculer l'exigence de gestion minimale du producteur pour 2029).

Les matières destinées à la boîte bleue sont réglementées lorsqu'elles sont fournies à un consommateur en Ontario. En vertu du règlement, les consommateurs sont des personnes qui utilisent un produit et son emballage à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

3.1 Catégories de matières

Les producteurs devront fournir leurs données sur l'approvisionnement des boîtes bleues dans chacune des sept catégories de matières :

- **Catégorie de matière des contenants de boisson**
    - Un contenant de boisson est un contenant qui :
        - Contient un produit de boisson prêt à boire
            i. « Prêt à boire » désigne une boisson emballée par le fabricant pour consommation immédiate et qui ne nécessite aucune préparation. Une boisson prête à boire est destinée à être consommée comme elle a été achetée et ne nécessite pas l'utilisation d'un dispositif de distribution pour être consommée.
            ii. « Boisson » désigne un liquide consommable pour le plaisir ou l'hydratation. Cela ne comprend pas une « boisson alcoolisée » au sens du Règlement de l'Ontario 391/21, ni une bière non alcoolisée au sens de la

définition de « produit et emballage de boisson alcoolisée » dans le Règlement de l'Ontario 391/21.

- Est fait de métal, de verre, de papier ou de plastique rigide, ou d'une combinaison quelconque de ces matériaux i.
    i. Si un contenant de boisson est fait uniquement de plastique souple, il serait réglementé comme matériau destiné à la boîte bleue, mais il serait déclaré dans la catégorie de matériaux « plastique flexible » plutôt que dans la catégorie de matériaux « contenant de boisson ». La réglementation définit le plastique flexible comme du plastique non moulé. Pour obtenir plus de renseignements sur la déclaration des emballages et des contenants de boisson qui contiennent plusieurs matières, veuillez consulter la « règle du seuil des composants » dans la Procédure de vérification des boîtes bleues.
- Est scellé par son fabricant i.
    i. Une tasse fournie à un consommateur dans un restaurant remplie d'une boisson gazeuse en fontaine n'est pas scellée par le fabricant et n'est donc pas considérée comme un contenant de boisson. Toutefois, la tasse (y compris le couvercle et la paille) serait toujours assujettie à la catégorie des matières de la boîte bleue dans les catégories du papier et/ou du plastique.

- La catégorie des matières contenues dans les contenants de boisson comprend tous les contenants de boisson, qu'ils soient principalement faits de verre, de papier, de métal ou de plastique rigide.
- Pour plus de précision, le registraire ne considère pas l'emballage des types de produits suivants comme un contenant de boisson :
    - Lait maternisé
    - Substituts de repas, suppléments nutritionnels ou suppléments alimentaires
    - Produits de santé réglementés

        - Boissons concentrées destinées à être mélangées ou diluées avant la consommation, comme les jus congelés, les mélanges à cocktails, les extraits et les exhausteurs de saveur
        - Liquides qui ne sont pas destinés à être consommés tels qu'ils sont vendus comme des soupes, des sirops, de la crème et autres additifs de boisson, de la crème à fouetter, du babeurre, des bouillons
        - Contenants de boisson faits de plastique souple, comme les sacs de lait (il faut toujours les déclarer comme des plastiques flexibles)
        - Les produits du lait et leurs substituts (p. ex. boisson de soya, boisson aux amandes, contenant en plastique rigide de lait, yogourt à boire) sont des contenants à boissons, pourvu qu'ils soient emballés dans un contenant tel qu'il est défini ci-dessus.
- **Catégorie des matières en verre**
- **Catégorie des matières plastiques flexibles**
    - Plastique non moulé, comme un sac en plastique, une pellicule, un emballage, une enveloppe, une pochette ou du stratifié
- **Catégorie des matières plastiques rigides**
    - Plastique moulé, comme un contenant d'aliments ou de produits
- **Catégorie des matériaux métalliques**
- **Catégorie des matières papier**
- **Produits compostables certifiés et catégorie des matériaux d'emballage**
    - Comprend tous les produits et emballages compostables certifiés, même s'ils sont principalement faits de papier ou de plastique
    - Ne peuvent être transformés que par le compostage, la digestion anaérobie ou d'autres processus qui entraînent la décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants
    - Certifiés compostables selon l'une des normes internationales, nationales ou de l'industrie énumérées dans la Section 4

3.2 Autres facteurs à prendre en considération au moment de déterminer les données sur l'approvisionnement de la boîte bleue d'un producteur :

Les emballages visés par le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) ne sont pas assujettis au règlement. Par exemple, les emballages primaires pour les peintures

et les revêtements sont des produits visés par le règlement sur les PDS et ne sont donc pas réglementés en tant que matières de la boîte bleue. Certains emballages pour les produits visés par le règlement sur les PDS peuvent tout de même être assujettis à la réglementation (p. ex. emballage contenant un filtre à huile). Consultez Bulletin de conformité : Quels PDS doivent être déclarés? pour obtenir plus de renseignements sur ce qui est visé par le règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS).

- Certains produits antiparasitaires ne sont pas visés par le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux. Ces emballages doivent être déclarés comme étant des matières de la boîte bleue; cela comprend les insectifuges pour usage personnel, les désinfectants et les produits antimicrobiens, les produits chimiques pour piscines, la terre de diatomées, les pesticides pour animaux domestiques et les pièges à fourmis.

3.3 Déductions offertes aux producteurs

À la suite des modifications apportées au règlement qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2023 et le 3 septembre 2025, les producteurs peuvent déduire les matières suivantes de leurs données sur le total de l'approvisionnement :

1. Déduction d'installation :
   Les matières de la boîte bleue provenant d'une source admissible au moment où un produit connexe a été installé ou livré (p. ex. emballage qui est retiré de la maison par un technicien installant un nouvel appareil).

2. Déduction à la source non admissible :
   Matières des boîtes bleues, sauf les contenants de boisson déclarés avant 2026, déposés dans un réceptacle à un endroit qui est recueilli par une entreprise ou une institution où les services de collecte des boîtes bleues ne sont pas fournis en vertu du règlement, qui peuvent être déduites. Les déductions pour contenants de boisson ne peuvent être appliquées qu'à compter de 2026.

Les matières destinées à la boîte bleue à déduire doivent être entrées dans la section des déductions du rapport des données sur l'approvisionnement. Le registre les déduira automatiquement du poids total à partir duquel les exigences et les frais de gestion sont calculés.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le Directives relatives à la production de rapports : déductions à la source non admissibles pour le rapport sur les données d'approvisionnement 2024.

3.4 Exclusions relatives aux matières des boîtes bleues

Il n'est pas nécessaire d'inclure les produits suivants dans le rapport sur les données d'approvisionnement :

- Produits et emballages de boissons alcoolisées et non alcoolisées
- Toute matière qui n'est pas principalement faite de papier, de verre, de métal ou de plastique, ou d'une combinaison de ces matériaux
- Céramique
- Couches
- Sacs de poubelle, de recyclage et de compost conçus pour le confinement des déchets
- Livres à couverture rigide et à couverture souple[1]
- Périodiques à couverture rigide, comme les textes juridiques
- Produits dangereux et spéciaux visés par le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (p. ex. boîtes de peinture en aérosol)
- Serviettes en papier, papier mouchoir, papier hygiénique, essuie-tout
- Les produits pharmaceutiques ou les objets pointus et tranchants qui sont visés par Règl. de l'Ont. 298/12 Collecte des produits pharmaceutiques et des objets pointus - Responsabilités des producteurs
- Contenants d'aliments ou de boissons réutilisables fournis vides
- Produits fabriqués à partir de plastique souple compostable non certifié qui est habituellement utilisé pour le confinement, la protection ou la manipulation d'aliments comme les pellicules de plastique, les sacs à sandwiches et les sacs de congélation

[1] Aux fins de la production de rapports sur les données d'approvisionnement, un livre est défini comme une série de pages écrites, imprimées ou illustrées.

- Matériel d'expédition conçu pour le transport d'articles par route, mer, chemin de fer ou air
- Jouets

Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous avez des questions au sujet d'un produit ou d'un emballage que vous fournissez aux consommateurs en Ontario, écrivez à registry@rpra.ca.

Date	Révisions
Publiée le 3 octobre 2022	S.O.
Révisée le 31 mars 2023	Ajout de renseignements sur les produits antiparasitaires qui ne sont pas visés par le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS). Ajout d'exemples supplémentaires à l'Annexe A.
Révisée le 23 juin 2023	Références corrigées au Règlement de l'Ontario 321/21
Révisée le 12 mars 2025	Mise à jour pour préciser les exigences et les définitions, et fournir des exemples supplémentaires
Révisée le 4 mars 2026	Ajout d'exemples de documents visés par l'obligation; mise à jour des définitions et ajout de renseignements sur les déductions pour tenir compte des modifications réglementaires du 3 septembre 2025.

Annexe A : Liste non exhaustive des matières de la boîte bleue qui doivent être déclarées par les producteurs qui approvisionnent les consommateurs en Ontario

Les exemples fournis ci-dessous sont organisés en sept catégories de matières pour des raisons de commodité seulement. Lorsque les emballages destinés à la boîte bleue sont composés d'au moins deux types de matériaux différents et que certains composants de l'emballage constituent une petite proportion de l'ensemble de l'emballage, les producteurs devraient appliquer la règle du seuil des composants prévue dans la Procédure de vérification des boîtes bleues pour déterminer dans quelle catégorie de matières le produit doit être déclaré.

CONTENANTS DE BOISSON

Veuillez consulter la définition de contenant de boisson ci-dessus pour déterminer si les contenants de boisson que vous avez fournis doivent être déclarés dans cette catégorie de matière. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec registry@rpra.ca.

EMBALLAGES ET PRODUITS CERTIFIÉS COMPOSTABLES

Sacs-sandwichs
Ustensiles à usage unique
Assiettes à usage unique

PLASTIQUE FLEXIBLE

Sacs d'épicerie (à usage unique et réutilisables)
Film plastique
Pellicule plastique
Sacs de fruits et légumes transparents
Emballage en plastique pour les caisses de boissons
Emballage d'engrais
Emballage de bonbons, de collations
Enveloppes et emballages à bulles
Autocollants pour les permis de stationnement Pochettes alimentaires souples
Sacs de lait
Mousse de polyéthylène expansé/polyéthylène expansé

Sacs à café

VERRE

Bouteilles d’aliments en verre

Bocaux alimentaires en verre

Bouteilles de parfum

Compte-gouttes oculaires

Bonbonnes en verre

Bouteilles d’infusion maison

Bouteilles d’huile à cuisson

Bouteilles d’ordonnances

Bouteilles de vitamines

Bouteilles de vinification

MÉTAUX

Papier d’aluminium

Plateau métallique

Crème fouettée en aérosol

Laque capillaire en aérosol

Écran solaire en aérosol

Chasse-moustique en aérosol

Désodorisant en aérosol

Assainisseur d’air en aérosol

Parfum en aérosol

Huile de cuisson en aérosol

Crème à raser en aérosol

Boîtes de conserve

Boîtes en acier

Boîtes en fer blanc

Récipients d’huile de cuisson

PAPIER

Documents touchant des services ou des produits envoyés par la poste (courrier transactionnel), y compris les enveloppes, les circulaires et les coupons

Emballage de papier

Sacs en papier

Boîtes en carton

Enveloppes

Jeu de société et emballage de casse-tête

Publipostage

Emballage en carton pour les caisses de boissons

Pailles en papier

Plaques de papier

Papier imprimé

Papier non imprimé

Autocollants ou étiquettes collantes

Journaux

Magazines

Cartes de souhaits

Calendriers (promotionnels ou achetés)

Blocs-notes

Planificateur quotidien

Matériel promotionnel

Répertoires

Catalogues

Papier utilisé pour la copie, l'écriture ou toute autre utilisation générale

Bandes dessinées, livres de casse-tête

Horaires des transports et du transport en commun

Billets de loterie

Boîtes de céréales

Billets de stationnement

Permis de construction imprimés

Boîtes en carton ondulé

Papier-cadeau

Documents de vote

Permis de stationnement

Circulaires

Fiches d’information

Guides

Factures de services publics ou de taxes

Calendrier de collecte des déchets

Affiches

Brochures

Avis de collecte des déchets

Avis de construction du projet

Avis de déneigement

Transport en commun

Bulletins

Consultation publique ou avis de planification

Cartes géographiques

Avis de violation des règlements administratifs

Carton pour boîtes

Boîtes en carton

Chèques

PLASTIQUE RIGIDE

Tasses à boisson

Étuis à outils électriques

Boîte à outils en plastique fournie avec les outils

Pailles en plastique

Ustensiles et assiettes en plastique

Pots à fleurs fournis avec les plantes

Étuis pour CD

Bouteilles pour condiments

Bouteilles pour produits de toilette

Bouteilles pour aliments

Emballages à clapet en plastique

Contenants alimentaires

Contenants de fruits et de légumes

Plateaux de viande et de poisson en plastique rigide

Paniers à mailles verts pour fruits et légumes

Bacs de charcuterie

Mousse de polystyrène expansé

Tubes de dentifrice

Bâtons déodorants

Contenants noirs

Emballages-coques de médicaments

Bouteilles de détergent à lessive

Tubes à yogourt

Annexe B : Productions des rapports sur les produits dans un emballage réutilisable

Aux fins de la déclaration des données sur l'approvisionnement, un « emballage réutilisable » est défini comme un emballage entourant un produit fourni qu'un consommateur peut retourner au fabricant du produit pour le nettoyage et la réutilisation.

Un producteur qui fournit ses produits dans des emballages réutilisables ne doit déclarer le poids (dans la catégorie de matière appropriée) que la première fois que l'emballage est fourni aux consommateurs.

Par exemple :
Un producteur de lait qui a utilisé 1 000 nouvelles bouteilles de verre pour fournir son produit aux consommateurs en 2022 a déclaré le poids des 1 000 bouteilles dans la catégorie des contenants de boisson dans son rapport sur les données d'approvisionnement de 2023. En 2023, le producteur a ajouté 500 nouvelles bouteilles de verre à son approvisionnement, ce qui porte le total des matériaux fournis à 1 500 bouteilles. Le rapport sur les données d'approvisionnement de 2024 ne devrait refléter que le poids des 500 nouvelles bouteilles, et non le total actuellement utilisé par le producteur (1 500).

Important : Les produits fournis dans des contenants de boisson doivent être déclarés dans la catégorie « contenant de boisson », et <u>non</u> dans la catégorie dont le contenant est fait (plastique, métal, verre).